

2 PRÉVENTION

Conduire un engin au travail ne s'improvise pas

Pour conduire un chariot automoteur ou un engin de levage, outre la formation initiale, une autorisation de conduite délivrée par l'employeur est obligatoire. Pour compléter le volet sécurité, la CNAMTS recommande l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).



10 TARIFICATION

Les employeurs consultés

La CRAM et les CPAM de Haute et Basse Normandie organisent une consultation des employeurs normands pour améliorer leurs systèmes de communication et d'information auprès des entreprises.

11 DONNÉES SOCIALES

La DADS-U : la norme obligatoire

A partir de janvier 2006, la norme DADS-U devient obligatoire pour votre déclaration annuelle des données sociales (arrêté ministériel du 5 janvier 2005 publié au JO du 1^{er} février 2005).

12 INFO-RETRAITE

Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé

C'est une des mesures portant réforme des retraites : l'éducation d'un enfant handicapé peut ouvrir droit à une majoration de durée d'assurance pour la retraite.

Directeur de la publication : Jean-Yves Yvenat
Responsable de la rédaction : Agnès Scornet
Rédacteur en chef : Valérie Saint-Gilles
Comité éditorial : Martine Borgne, Christine Daigurande, Sylvie Delas, Rémy Lagorce, Andrée Lambert, Catherine Lefebvre, Daniel Leroy, Dominique Morice, Véronique Varin-Braidy, Jean-Luc Vivot.

Conception - Réalisation : Didier Bigot - Annick Duclos - Photos/Dessins : INRS, CRAM/Sébastien Lamy
Impression : Imprimerie JOUVE - 733 rue Saint Léonard - 53100 Mayenne
Parution : Trimestrielle - 18 662 exemplaires
Dépôt légal : 3^{ème} trimestre 2005 - ISSN : 1167- 2692
CRAM de Normandie - Avenue du Grand Cours - 76028 ROUEN Cedex 1 - Tél. : 02.35.03.45.45

Toute reproduction même partielle de ce document doit être soumise à l'autorisation de la CRAM de Normandie.

Conduire un engin au travail ne s'improvise pas



Pour conduire un chariot automoteur ou un engin de levage, outre la formation initiale, une autorisation de conduite délivrée par l'employeur est obligatoire. Pour compléter le volet sécurité, la CNAMTS recommande l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).*



Jean-Claude
DUBOIS
Ingénieur
Conseil

« **C**itez les principaux facteurs d'accidents lors de l'utilisation d'un chariot automoteur... Pourquoi est-il interdit de transporter ou d'élever des personnes sur ces chariots... Mettez-vous aux commandes d'un chariot et circulez avec ; à vide, en charge, en marche avant puis en marche arrière, ensuite arrêtez-le en toute sécurité... ». C'est le type de questions que l'on trouve dans les tests théoriques et pratiques prévus pour obtenir le Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES).

Ce certificat, créé en 2000 sur recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés, n'est ni un di-

plôme ni un titre de qualification professionnelle. Il reconnaît pourtant l'aptitude d'un opérateur à conduire en sécurité des engins de chantier, des grues à tour ou des grues mobiles, des plates-formes élévatrices mobiles de personnes ou encore des chariots automoteurs. Il existe un CACES adapté à chaque type et catégorie d'engins.

Le CACES plus que jamais d'actualité

Jean-Claude Dubois, Ingénieur Conseil à la CRAM de Normandie et spécialiste du BTP, rappelle que : « *L'application des recommandations de la Sécurité sociale avec ses référentiels de connaissances ont per-*

mis d'apprécier les compétences des conducteurs sur le volet sécurité. Le CACES s'est mis en place progressivement. Il est un véritable complément à la formation initiale des conducteurs d'engins rendue obligatoire en 1998 par le code du travail (art. R 233-13-19).

Le CACES est plus que jamais d'actualité. Pour les premiers opérateurs qui l'ont obtenu en janvier 2000, l'heure sera à son renouvellement pour janvier 2006.

En effet, la durée du certificat est de 5 ans pour les équipements

*CNAMTS : Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

Dates d'applications des recommandations CACES

1 ^{er} janvier 2000 :	Engins de chantier, grues à tour et plates-formes élévatrices mobiles de personnes
1 ^{er} juillet 2000 :	Grues mobiles
1 ^{er} janvier 2001 :	Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
1 ^{er} janvier 2003 :	Grues auxiliaires de chargement de véhicules

de levage**. Sa validité est de 10 ans pour les engins de chantier cités dans la recommandation R 372 modifiée. (voir fiche technique p.5).

«Lorsque le délai de 5 ans ou de 10 ans expire, il s'agit bien d'une fin de validation de CACES. Pour délivrer toute nouvelle autorisation de conduite, l'employeur devra s'assurer que le conducteur a obtenu un nouveau CACES. On ne parle plus de recyclage. Par conséquent, en cas de changement d'employeur ou de licenciement, les conducteurs qui ne repassent pas le CACES sont pénalisés » précise l'Ingénieur Conseil.



Le CACES en pratique

Le CACES est délivré par des organismes testeurs. Ces derniers sont soit des organismes de formation, soit des entreprises, certifiés par des « organismes certificateurs de qualification » convenus par la CNAMTS et accrédités

par le COFRAC (Comité français d'accréditation).

Avant de débuter toute formation en vue du CACES, le candidat doit être reconnu apte médicalement par le médecin du travail. Et pour obtenir le CACES, il doit atteindre une moyenne de 7/10 tant sur les tests théoriques que pratiques, avec un minimum de 7 sur 10 pour certains points spécifiques définis dans les recommandations.

En cas de réussite partielle aux tests, il conserve la partie acquise pendant un délai de six mois maximum, et peut repasser les tests auxquels il a échoué, auprès du même organisme testeur après justification d'une formation.

En cas d'échec au CACES, l'opérateur pourra se représenter aux tests. Il devra, cependant, suivre une formation complémentaire conseillée par les testeurs.

Jean-Claude Dubois ajoute :

« Sur le plan du financement, ces tests sont généralement pris en charge par l'employeur. Le financement à titre individuel pose problème car la plupart des organismes testeurs exigent le certificat d'aptitude médicale qui ne peut être délivré que par un médecin du travail. Il faut donc être salarié ou stagiaire rémunéré. »

Les obligations

Mais attention, le CACES ne se suffit pas à lui-même. Il constitue un soutien aux textes réglementaires. Aussi, une obligation de formation des conducteurs de machines mobiles et des appareils de levage est inscrite à l'article R. 233-13-19 du code du travail (arrêté du 2 décembre 1998). Une autorisation de conduite, elle aussi obligatoire, doit être remise par l'employeur au conducteur qui aura subi :

- un examen d'aptitude médicale
- un contrôle des connaissances et savoir-faire de la conduite en sécurité
- une présentation des lieux et des instructions à respecter

Cette autorisation de conduite doit être tenue par l'employeur à la disposition des agents de l'Inspection du Travail et de la CRAM. Chaque fois que le salarié change d'entreprise, une nouvelle autorisation doit lui être délivrée. ●

Le cas des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

Pour les conducteurs de ce type d'engin, le certificat de capacité professionnelle « CCP » vaut CACES jusqu'au 31 décembre 2005. A compter du 1^{er} janvier 2006, ce certificat n'a plus de valeur. Seul le Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité est reconnu.

Conséquence : Un conducteur titulaire d'un « CCP » qui change d'employeur, devra obtenir un CACES pour faire valoir ses capacités auprès d'un autre employeur.

** Il s'agit de ceux désignés dans les recommandations R 377 modifiée, R 383 modifiée, R 389 et R 390.



Dominique Morice,
documentaliste à la CRAM,
répond à vos questions.



Faut-il le permis de conduire pour circuler avec un engin de chantier sur la voie publique ?

Pas besoin de posséder le permis de conduire des véhicules automobiles si l'engin n'est pas immatriculé. Pour circuler sur la voie publique, il ne faut pas que l'engin, non immatriculé, puisse dépasser une vitesse de 25 km/heure. Dans tous les cas, le salarié doit pouvoir montrer son autorisation de conduite délivrée par son employeur.

Les jeunes apprentis (-18 ans) peuvent-ils conduire ces engins ?

L'interdiction pour les personnes de moins de 18 ans est de mise (R.234.18) pour ce qui concerne la conduite des engins de chantier. C'est à l'Inspection du travail de donner ou non l'autorisation (R.234.22) pour une dérogation.

Un examen de cariste obtenu dans un pays de la CEE est-il valable en France ?

Actuellement, il n'y a pas d'équivalence reconnue entre le CCP/CACES et un diplôme de même ordre délivré dans un pays ressortissant de la CEE.

Quelle est la durée d'une formation, et quand doit-elle être réactualisée ?

L'article du Code du Travail (R.233.13.19) précise qu'une formation est obligatoire. Sa durée et son contenu doivent être adaptés au candidat et à l'équipement de travail concerné. Cette formation peut être dispensée au sein de l'entreprise ou par un organisme de formation spécialisé. Elle doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire, notamment après une longue période sans pratique effective de la conduite de l'équipement ou en cas d'évolution technique du matériel ou de modifications des conditions d'utilisation.

Qui doit délivrer l'autorisation de conduite dans le cas d'une entreprise extérieure ou d'une entreprise de travail temporaire ?

Dans le cas d'une entreprise extérieure : Le chef d'entreprise extérieure est responsable de la formation du conducteur et lui délivre l'autorisation de conduite après s'être assuré qu'il remplit les 3 points de contrôle (aptitude médicale, obtention du CACES et information sur des risques liés au lieu de travail).

Dans le cas d'une entreprise de travail temporaire : Lorsque du personnel de conduite d'équipements de travail est mis à disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire, il appartient :

- au chef d'entreprise de travail temporaire de mettre à disposition de l'entreprise utilisatrice un conducteur reconnu apte médicalement et titulaire du CACES dans la catégorie prévue.
- au chef d'entreprise utilisatrice de s'assurer que le conducteur mis à disposition est reconnu apte médicalement et titulaire du CACES... Il lui délivre alors l'autorisation de conduite pour le temps de sa mission.

Quel est le rôle de la CRAM dans le dispositif « conduite en sécurité » ?

La CRAM, en tant qu'organisme de contrôle, doit s'assurer que le conducteur a en sa possession une autorisation de conduite et qu'il a suivi une formation à la conduite en sécurité, le CACES constituant un bon moyen de s'en assurer.

Conduire des engins de travail en sécurité

● La réglementation

Code du travail : Article R.233-13-19, arrêté du 2 décembre 1998, relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de charges ou de personnes, autorisation de conduite délivrée par l'employeur

● CACES : les recommandations de la CNAMTS

(documents disponibles au service documentation des risques professionnels de la CRAM)

Recommandation R 372 modifiée	Engins de chantiers
Recommandation R 377 modifiée	Grues à tours
Recommandation R 383 modifiée	Grues mobiles
Recommandation R 386	Plates-formes élévatrices mobiles de personnes
Recommandation R 389	Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
Recommandation R 390	Grues auxiliaires de chargement de véhicules

● Liste des organismes habilités à faire passer un CACES

- En Normandie : consulter le site www.cram-normandie.fr
rubrique : les risques professionnels/la prévention/la documentation
- En France : consulter le site www.inrs.fr

● La conduite d'engins en sécurité en 7 points

1. Délivrance, chaque année par le médecin du travail, de l'aptitude médicale à la conduite
2. Formation à la conduite par un organisme de formation ou au sein de l'entreprise
3. Evaluation par les testeurs de l'aptitude à la conduite en sécurité au moins tous les 5 ou 10 ans selon le type d'engin
4. Etablissement du CACES par l'organisme testeur après contrôle des connaissances et du savoir-faire
5. Informations du chef d'entreprise sur les lieux du travail et sur les instructions à respecter avant de confier une nouvelle tâche à tout conducteur
6. Autorisation de conduite délivrée au conducteur par le chef d'entreprise
7. Présentation de l'autorisation de conduite par le conducteur en cas de demande ou de contrôle

Dominique Morice
02.35.03.58.21
dominique.morice@cram-normandie.fr

ED 938



ED 952

ED 954



ED 5030



**Vous pouvez commander ces brochures
sur notre site Internet
www.cram-normandie.fr**

rubrique Les risques professionnels /
La prévention / La documentation

Le service Documentation - Risques professionnels de la CRAM de Normandie met à disposition des employeurs, des responsables de CHSCT, des services médicaux du travail et des bureaux d'études, des documents d'information et de sensibilisation sur la santé au travail : brochures, dépliants, fiches pratiques, supports vidéo, affiches, etc.

Deux documentalistes apportent renseignements et conseils.

Ce service est gratuit pour les entreprises appartenant au régime général de Sécurité sociale.

■ NOUVEAUTES

- ED.924. Ecrans de visualisation Santé et ergonomie
- ED 938. Evaluation des risques professionnels. Guide pour les industries graphiques (prépresse, imprimerie offset)
- ED 952. Solvants organiques dans l'atmosphère des lieux de travail - les détecteurs portables à lecture directe
- ED 954. La fiche de données de sécurité (annule et remplace la ND 2089)
- ED 955. Peintures en phase aqueuse (annule et remplace la ND 2142)
- ED 956. Peintures en poudre
- ED 4201. Champs électromagnétiques - généralités sur les rayonnements non ionisants jusqu'à 300 GHz

ED 5030. Les accidents de plain-pied en situation professionnelle

■ NOUVELLE EDITION (annule et remplace l'édition précédente)

ED 5013. Cancers professionnels

■ ABANDON

ND 2089. La fiche de données de sécurité (remplacée par la "ED 954")

ND 2142. Peinture en phase aqueuse (remplacée par la "ED 955")

Dominique Morice
02.35.03.58.21
dominique.morice@cram-normandie.fr

● “Les rencontres de la prévention 2005”

Maison des Entreprises et des Territoires
1 rue René Cassin - Saint Contest - 14911 Caen Cedex 9

Les réunions d'information : sensibilisation aux démarches de prévention

● le 13 octobre 2005 de 8h15 à 10h30

Quelles sont les responsabilités civiles et pénales des chefs d'entreprise ?

- Le risque pénal en entreprise
- La responsabilité civile dans l'entreprise
- Les mécanismes à mettre en oeuvre pour limiter les risques juridiques

Intervenante :

Nathalie GUILLEMY, Juriste - INRS Paris

Les ateliers : partage d'expériences

● le 1^{er} décembre 2005 de 8h15 à 10h30

Comment identifier et prévenir les facteurs de stress au travail ?

- Comment définir le stress ?
- Quelles sont les activités qui amènent à des situations de stress ?
- Des causes individuelles et collectives
- Quels sont les effets du stress sur les individus, sur l'entreprise ?
- Comment anticiper et prévenir ?

Intervenants :

Philippe PENEL, Ergonome - CRAM de Normandie

Maria MODUGNO, Déléguée aux relations extérieures - CRAM de Normandie

● Les e-services

A la CCI de Rouen - 7 quai de la bourse à Rouen

● Le 7 novembre 2005, un partenariat CRAM, CPAM, Services fiscaux URSSAF, ASSEDIC, ANPE, ORGANIC, CMR, pour présenter aux employeurs les nouveaux produits et notamment les e-services dans le domaine des déclarations sociales et fiscales.

● 5^{ème} rendez-vous de l'Observatoire Régional des Pratiques sociales

Au Centre Havrais de Commerce International - Quai Georges V - Le Havre

“Le risque cancer en entreprise : dialoguer pour mieux prévenir”

● Le 8 novembre 2005, une journée organisée par l'ARACT de Haute-Normandie avec le concours de la CRAM de Normandie, du service de pathologies professionnelles du CHU de Rouen et de la DRASS.

Au programme : réglementation, état des lieux régional des cancers professionnels, panorama des dispositifs et des acteurs de prévention. Débat entre les institutions et les partenaires sociaux régionaux.

Le but : échanger et élaborer une coordination des acteurs régionaux permettant de prévenir le “risque cancer” en entreprises et de maintenir dans l'emploi les personnes atteintes de cette pathologie.

Contact :
Jean-Michel Bachelot
Tél. : 02.35.03.58.20

jean-michel.bachelot@cram-normandie.fr



Contact :
Elisabeth Barge
Tél. : 02.35.14.37.18

elisabeth.barge@rouen.cci.fr

Contact :
Magalie Petit
Tél. : 02.32.81.61.80

m.petit@anact.fr

Pour en savoir plus :
Catherine Robert
 Tél. : 02.35.03.40.52
 catherine.robert@cram-normandie.fr



Véhicule
utilitaire léger

Contact :
Michel Blondel
 Tél. : 02.35.03.58.19
 michel.blondel@cram-normandie.fr

Pour un véhicule utilitaire plus sûr...

Les risques spécifiques liés à l'usage des véhicules utilitaires légers (VUL) sont souvent méconnus. Considéré comme un moyen de déplacement, le VUL pose un certain nombre de questions comme son entretien, son niveau d'équipement de sécurité, le respect de la charge maximale pouvant être véhiculée...

Regardé comme outil de travail, le VUL fait apparaître d'autres problèmes tels que l'absence de séparation efficace de l'habitacle et du volume transporté, l'arrimage et la connaissance du poids des charges véhiculées. De plus en plus utilisé, le VUL devient souvent un atelier roulant, un bureau, voire un réfectoire. Mais qu'en est-il alors de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail du personnel ? Comme de très nombreuses activités emploient ce genre de véhicule dont le BTP, le transport « léger », le commerce, les activités de maintenance... un état des lieux du parc VUL s'avère indispensable.

C'est ce que préconise le Comité de pilotage national du risque routier professionnel. Il propose, pour 2005-2006, de mener une action spécifique concernant ce type de véhicules pour en tirer les enseignements de prévention dans un « livre blanc ».

La CRAM de Normandie s'est inscrite dans ce processus et a initié, à la fin du premier semestre 2005, des rencontres avec les entreprises afin d'alimenter « l'état des lieux » du parc VUL normand. D'ores et déjà, certaines situations à risque émergent :

- Méconnaissance de la charge utile réelle, voire non respect du Poids Total Autorisé en Charge (PTAC)
- Défaut de moyens d'arrimage adaptés aux charges transportées

Cette action ne dispense pas les chefs d'établissement d'analyser l'impact des VUL dans le travail au quotidien et cela dans l'action d'évaluation des risques professionnels et de rédaction du document unique. Les employeurs doivent se préoccuper de l'état du parc de véhicules dans leur établissement. Le risque routier est aussi un risque professionnel.

Mise en sécurité des presses hydrauliques en Normandie

Depuis juin 2005, la CRAM de Normandie s'engage dans une action de mise en sécurité des presses plieuses hydrauliques dans le secteur de la métallurgie à la demande de la commission de prévention et du comité technique régional.

Eviter l'accident cardio-vasculaire dans une cabine de grue à tour

Deux accidents cardio-vasculaires survenus dans une cabine de grue à tour ont eu lieu en début d'année dans notre région. Dans le premier cas, lors de l'arrivée à la cabine de la grue à tour, après une ascension d'une vingtaine de mètres, le grutier s'écroule dans la cabine. Les secours ne pourront que constater son décès. Dans le second cas, 30 minutes après avoir pris les commandes de l'engin, le grutier est retrouvé inanimé.

Sans préjuger des causes réelles de ces deux accidents, leur gravité incite à rappeler certaines règles de prévention.

L'ascension d'échelles verticales, utilisées pour l'accès au poste de conduite des grues à tour, est responsable d'une astreinte physique très importante. En 1984, une étude a été menée par l'INRS et la CRAM de Normandie auprès de 17 grutiers. Elle a permis de mettre en évidence que la moyenne des fréquences cardiaques relevées après une ascension d'une vingtaine de mètres avoisinait les 180c/mn, ce qui dépasse nettement les valeurs limites classiquement admises.

Aussi, sur les chantiers, il est recommandé de :

- Privilégier l'emploi de grues équipées de cabine ascensionnelle.
- Favoriser la conduite au sol lorsque la configuration du chantier le permet.

A défaut :

- Utiliser des grues équipées d'échelles inclinées et décalées avec des paliers intermédiaires tous les 10 mètres maximum.
- Respecter un temps de repos d'au moins 40 secondes à chaque palier.
- Respecter une vitesse d'ascension inférieure à 11m/mn.

(pour mémoire, le temps consacré à l'ascension d'une grue à tour de 30 mètres équipée de deux paliers ne devrait pas être inférieur à 4 minutes)

- Informer les opérateurs des risques encourus lors de l'ascension des grues à tour.

La CRAM de Normandie fête les 60 ans de la Sécurité sociale

La Sécurité sociale a 60 ans ! La CRAM de Normandie célèbre cet anniversaire en rappelant son attachement aux valeurs qui sont les siennes aujourd'hui : la solidarité, principe fondateur de la Sécurité sociale ; la proximité, un choix qu'elle met en œuvre depuis des années pour mieux servir ses assurés ; la modernité, qu'elle développe pour s'adapter aux besoins des publics et aux évolutions de la société. A cette occasion, le 7 octobre 2005, à Rouen, au Centre Commercial Saint Sever, elle organise en partenariat avec la CPAM, la CAF et l'URSSAF de Rouen, une journée consacrée aux services Internet de la Sécurité sociale. Le même jour, à la Mairie d'Evreux, la CRAM de Normandie, les CPAM, CAF et URSSAF de l'Eure, réaffirmeront auprès des décideurs locaux le rôle de la Sécurité sociale dans la vie de la cité. Plus largement, la CRAM fêtera cet événement dans toute la Normandie à l'occasion de réunions et actions planifiées au cours du 4^{ème} trimestre 2005.

Pour en savoir plus : www.cram-normandie.fr



Grues à tour sur un chantier





Les employeurs consultés

La CRAM et les CPAM de Haute et Basse Normandie organisent une consultation des employeurs normands pour améliorer leurs systèmes de communication et d'information auprès des entreprises.

A lors que l'enquête menée auprès des « employeurs » sur la qualité de service de l'Assurance Maladie, affiche, en Normandie, une satisfaction globale de 84%, elle fait aussi ressortir une évaluation plus réservée sur l'information et la communication. Pour améliorer ces résultats, les CPAM et la CRAM invitent les employeurs normands à participer à des groupes de travail.

Ces groupes, animés par des représentants de CRAM et CPAM, permettront aux employeurs de s'exprimer sur l'offre de services de l'Assurance Maladie notamment dans le domaine de l'Internet.

En outre, ces échanges serviront à améliorer la qualité de service tant en matière de courriers, d'accueil physique et téléphonique que de traitement des déclarations

AT/MP, de notifications de taux de cotisation AT/MP, d'actions de prévention...

Une action lancée en juillet

Courant juillet 2005, un panel d'entreprises a reçu une lettre d'invitation pour participer à des réunions. Deux groupes ont été retenus. Un, en Basse-Normandie, constitué d'employeurs de moins de 50 salariés et le deuxième en Haute-Normandie pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Dès le mois de novembre, ils apporteront leur analyse critique des outils existants (sites Internet, guides, journaux, dépliants, courriers sur la réglementation, la prévention, la tarification, les IJ, les données sociales...) et s'exprimeront sur leurs besoins d'information. ●

A noter :
A l'heure où nous imprimons ce journal, les dates et lieux des réunions ne sont pas encore définis. Les employeurs qui souhaitent se joindre à ces groupes de travail sont invités à se faire connaître auprès de la CPAM de Rouen.

Contact :
Valérie BESSONNET
Tél. : 02.35.03.65.06
valerie.bessonnet@cpam-rouen.cnamts.fr

La DADS-U : la norme obligatoire

A partir de janvier 2006, la norme DADS-U devient obligatoire pour votre déclaration annuelle des données sociales (arrêté ministériel du 5 janvier 2005 publié au JO du 1er février 2005).



La DADS-U : c'est la norme unique de transmission de données sociales, reconnues par l'ensemble des institutions sociales et les services fiscaux. Cette norme regroupe la DADS « TDS » nécessaire aux organismes sociaux et la DADS « CRC » concernant les retraites complémentaires pour les entreprises qui ont un logiciel de paie et font leur déclaration sur internet.

Tous les formats de la DADS (papier, Internet, DADSNET) sont concernés par la nouvelle norme DADS-U.

Mode d'emploi

Pour les entreprises qui ont un logiciel de paie et qui établissent leur DADS sur Internet :

- Le logiciel de paie doit avoir intégré la norme DADS-U V08R02.
- L'employeur s'inscrit sur le site net-entreprises.fr et sélectionne la rubrique « DADS-U ».

tionne la rubrique « DADS-U ».

- Il transmet un fichier test : le bilan de contrôle est disponible sous 24 heures.
- Il adresse la DADS sur fichier réel au plus tard le 31 janvier 2006.

Pour les entreprises qui utilisent la DADS papier ou DADS-NET,

- L'employeur doit compléter les nouvelles rubriques en suivant les informations disponibles sur Internet ou sur la notice explicative mise à sa disposition.

Sites Internet utiles pour votre DADS

www.ucanss.fr : pour télécharger gratuitement le guide Sécurité sociale de l'employeur nécessaire à la tenue de votre comptabilité.

www.e-ventail.fr : pour vous informer et pour réaliser votre DADS avec accès direct aux

sites TDSNET, net-entreprises, DADSNET et cram-normandie.
www.net-entreprises.fr : pour les déclarations en ligne et la DADS-U.

Important :

Les codes d'accès à nos différents sites Internet sont des codes permanents à réutiliser chaque année. En cas de perte ou d'oubli, nous vous invitons à nous contacter dès maintenant pour obtenir un nouveau code. ●

Contacts :

CRTDS@cram-normandie.fr

Dominique.comoretto@cram-normandie.fr

Isabelle.letellier@cram-normandie.fr

En savoir plus :

Au cours du **2^{ème} semestre 2005**, la CRAM de Normandie organise, pour les entreprises, des réunions d'information sur la DADS-U et sur les sites Internet mis à leur disposition.

Contact : maryvonne.decaudin@cram-normandie.fr

Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé

C'est une des mesures portant réforme des retraites : l'éducation d'un enfant handicapé peut ouvrir droit à une majoration de durée d'assurance pour la retraite.

Depuis le 1^{er} septembre 2003, les hommes et les femmes, assurés sociaux, qui assument ou ont assumé la charge d'un enfant handicapé, peuvent bénéficier de cette majoration.

Pour pouvoir y prétendre, certaines conditions sont exigées. Le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins égal à 80% et « l'allocation d'éducation spéciale » (AES) et son complément doivent être attribués, par la caisse d'allocation familiale (CAF), aux personnes ayant à leur charge cet enfant. Par contre, aucun lien de parenté avec l'enfant n'est exigé.

La majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé est accordée à raison d'un trimestre par

période d'éducation de trente mois. Elle se calcule jusqu'au 20^{ème} anniversaire de l'enfant et ne peut dépasser huit trimestres d'assurance.

Cette majoration est cumulable avec la majoration de durée d'assurance pour enfant accordée aux femmes assurées sociales et avec la majoration pour congé parental accordée au père ou à la mère.

Elle est retenue pour la détermination du taux de la retraite et, bien entendu, pour la durée d'assurance servant de base au calcul de la retraite. ●

NOTA BENE

- Depuis le 11 février 2005, « l'allocation d'éducation spéciale » est remplacée par « l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ».
- Trois allocations qui existaient avant le 30 juin 1975 ouvrent également droit à la majoration : l'allocation spéciale aux mineurs grands infirmes, l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et l'allocation des mineurs handicapés.